

Initiatives ministérielles

nant qui représente un risque non négligeable pour la sécurité publique.

La façon dont les modifications sont rédigées permettra aux juges de les interpréter différemment selon les régions. Nous avons des régions urbaines et des régions rurales et nous avons aussi un nombre important de contrevenants autochtones possibles. Chacune de ces catégories peut être traitée différemment par les tribunaux.

Ce que demandent mes électeurs, c'est un mécanisme qui permettra à la justice de prendre en considération la sécurité publique dans les cas où c'est nécessaire et où le contrevenant n'est pas d'âge adulte. C'est dire que je n'appuie pas cet amendement.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): La question porte sur la motion n° 3 au nom du député de Port Moody—Coquitlam. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Une voix: Avec dissidence.

(La motion n° 3 est rejetée.)

• (1240)

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-12 en supprimant l'article 2.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

(La motion n° 5 est rejetée à la majorité.)

L'hon. Gilles Loiseau (au nom de la ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose:

Motion n° 4A

Qu'on modifie le projet de loi C-12, à l'article 2, en ajoutant à la suite de la ligne 18, page 4 ce qui suit:

«16.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de moins de dix-huit ans dont le tribunal pour adolescents ordonne, conformément à l'article 16, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, ne peut être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents.

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de plus de dix-huit ans dont le tribunal pour adolescents ordonne, conformément à l'article 16, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être placé sous garde dans un lieu de garde pour adultes, à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, doit être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents.

(3) Le tribunal pour adolescents doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il estime, après avoir donné à l'adolescent, au directeur provincial et au représentant du ministère provincial responsable des installations correctionnelles pour adultes la possibilité de présenter des observations, que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, devrait être maintenu sous garde au lieu où il se trouve ou transféré dans un lieu de détention pour adolescents ou pour adultes, selon le cas, il peut rendre une ordonnance en ce sens.

(4) L'adolescent, ses père ou mère, le directeur provincial et le procureur général ou son représentant peuvent présenter la demande visée au présent article.

(5) Avis de la demande visée au présent article est donné aux personnes suivantes:

a) si l'auteur en est l'adolescent ou ses père ou mère, au directeur provincial et au procureur général;